



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 DEC. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

☎ : 04 72 61 37 82

✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

actualisant l'ensemble des prescriptions régissant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la SOCIÉTÉ RHONES ALPES ENROBES aux lieux-dits « La Batonne » et « Le serpolet », à MILLERY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1975 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHONE-ALPES ENROBES dans son établissement situé aux lieux-dits « La Batonne » et « Le Serpolet », à MILLERY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 imposant des prescriptions complémentaires à la société RHONE-ALPES ENROBES ;

VU la déclaration en date du 29 octobre 2012 de la société RHONE-ALPES ENROBES relative à la modification des conditions d'exploitation de sa centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers de MILLERY ;

VU le rapport en date du 27 octobre 2014 de la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration de modification susvisée est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de cette déclaration, il ressort que la société RHONE-ALPES ENROBES a apporté quelques modifications à ses installations, notamment :

- l'ajout d'un atelier d'injection d'additif de type EVOTHERM pour la fabrication d'enrobées tièdes,
- la construction d'un hangar à sable ajouté sur le site de la plate-forme de stockage de granulats,
- la réfection d'un parc à liant,
- la mise en place d'une nouvelle station de service,

CONSIDERANT également qu'entre les années 2009 et 2010, la société RHONE-ALPES ENROBES a renoncé à l'emploi du fioul lourd, et que le dispositif de maintien en température du bitume a été changé ;

CONSIDERANT que toutes ces modifications ont désormais un impact global positif sur l'environnement, notamment par une réduction de la consommation énergétique, une diminution des concentrations et flux polluants initialement autorisés dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients sur le site ;

CONSIDERANT toutefois que compte-tenu de l'ancienneté des actes administratifs réglementant les installations exploitées par la société RHONE-ALPES ENROBES, des divers aménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment au regard des émissions atmosphériques et sonores, et de la pollution des eaux, d'actualiser les prescriptions imposées à l'établissement ;

CONSIDERANT également que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour les rubriques figurant dans les arrêtés des 2 mai 1975 et 22 avril 1994 ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

- de prendre acte de la déclaration en date du 29 octobre 2012 de la société RHONE-ALPES ENROBES relative à la modification des conditions d'exploitation de sa centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers de MILLERY
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement et de mettre à jour la liste des installations autorisées ou déclarées, exploitées dans l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

1.1. Dispositions administratives

Il est pris acte de la déclaration du 29 octobre 2012 de la société RHONE-ALPES ENROBES relative aux modifications qu'elle apporte aux installations de son établissement de MILLERY.

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur la commune de MILLERY, aux lieux-dits « La Batonne » et « Le Serpolet », la SOCIÉTÉ RHONE ALPES ENROBES doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1975 autorisant la SOCIÉTÉ RHONE ALPES ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MILLERY, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 imposant des prescriptions complémentaires à cette même installation, sont supprimées.

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime ¹ A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ² autorisé
2521	1	A	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	à chaud		Sans seuil – en tonne/heure	270 t/h à 5% d'humidité
1520	2	D	Dépôt de matières bitumeuses		quantité présente	≥ 50 t et < 500 t	370 t de bitume
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux.	Parc de stockage	surface utilisée	> 5 000 m ² et ≤ 10 000 m ²	5600 m ²
1432	2.b	NC	Dépôt de liquides inflammables		capacité équivalente	> 10 m ³ et ≤ 100 m ³	4,125 m ³ de GNR soit V_{éq.} = 0,825 m³
1435	3	NC	Stations-service : <i>installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur</i>		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :	> 100 m ³ et ≤ 3 500 m ³	30 m ³ /an de GNR soit V_{éq.} = 6 m³
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques		Quantité totale présente :	< 20 t	V_{max.} = 3,5 t
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents		Capacité de transit :	< 5 000 m ³	V = 125 m³ 95 m ³ de filler + 30 m ³ d'oxyde de fer
2915	2	NC	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,		Quantité de fluide, utilisé à température inférieure ou égale au point d'éclair du fluide.	> 250 litres utilisé à T_{max.} = 200°C	100 L

1 – A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2 – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
Millery	Section C, numéros 941, 1190, 1192, 1194, 1196, 1197 et 1200	La tour de Millery

2.3. Consistance des installations autorisées

L'exploitation comporte :

- la centrale d'enrobage à chaud, d'un débit nominal de 270 t/h, comportant les principaux éléments suivants :
 - des trémies et transporteurs à bande capoté d'alimentation de granulats et d'enrobés à recycler,
 - un écrêteur de granulats, qui permet d'écarter les granulats agglomérés,
 - un tambour sécheur malaxeur,
 - un filtre à manche dépoussiéreur de 864 manches pour une surface filtrante de 1 244 m², dans lequel sont envoyés les gaz du tambour-sécheur avant évacuation par la cheminée,
 - une cheminée de 27 m de hauteur pour 1,1 m de diamètre,
 - trois silos :
 - le premier de filler interne, d'une capacité de 45 m³, récupérant les fines au niveau du filtre dépoussiéreur,
 - le second de filler d'apport, d'une capacité de 50 m³,
 - le troisième d'oxyde de fer, d'une capacité de 30 m³ ;
 - un élévateur à godets,
 - un crible vibrant,
 - un appareil de dosage composé de deux trémies doseuses (granulats et filler) et d'un compteur massique (bitume),
 - une trémie d'ajout d'additifs,
 - un groupe de malaxage composé d'une cuve de 4 170 L permettant d'homogénéiser une gâchée de 4 tonne,
 - deux lignes de stockage d'enrobés, composée chacune :
 - de deux silos de stockage de capacité de 130 tonnes chacun,
 - d'un silo de stockage compartimenté de 2 x 65 tonnes,
 - d'un système oléo-électrique de chauffage contenant 25 litres de fluide caloporteur ;
 - un silo de stockage d'enrobés double compartiment de 2 x 30 tonnes,
 - une trémie de refus calorifugée d'une capacité de 15 tonnes,
- une cabine de commande,
- un parc à liant d'un volume total de 360 m³, comprenant :
 - 1 cuve de bitume calorifugée et compartimentée, d'un compartiment de 61 m³ et d'un compartiment de 35 m³,
 - 2 cuves de bitume calorifugées de 90m³,
 - 1 cuve de bitume calorifugée et compartimentée, de 2 x 42 m³ ;
- une aire de dépotage en pointe de diamant,
- une zone comportant des cases de stockage de granulats, dont un hangar à sable destiné à stocker les granulats de plus faible granulométrie pour limiter les risques d'envols de poussières et réduire leur exposition à l'humidité,
- une station d'alimentation de 4,125 m³ de GNR destiné à alimenter la chargeuse du site, avec double paroi, détecteur de fuite et rétentions intégrées,

- un local de stockage des cuves d'additif,
- un atelier d'injection d'additif,
- un bâtiment abri et toilettes pour le personnel du site,
- un bâtiment à usage d'atelier,
- une zone de stockage de déchets,
- une aire de bâchage,
- une cabine de remise des bons de livraison d'enrobés,
- trois ponts bascules :
 - 1 sous chacune des deux lignes de stockage d'enrobés, pour le contrôle des opérations de chargement d'enrobés,
 - 1 à l'entrée du site, utilisé pour peser les livraisons de granulats et de recyclés.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 31 octobre 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

4.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5 lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

6.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les zones où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 9. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET À TRANSMETTRE

11.1 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

11.2 Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents	Périodicité ou échéance de transmission
Article 14.6	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	1 fois par an,
Article 17.9	Rapport de contrôle des rejets aqueux	1 fois par an, transmission si dépassement des valeurs limites.
Article 20.3 \	Rapport de mesure de bruit	Dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement, puis tous les 3 ans. Transmission du premier rapport, puis par la suite, transmission en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 12. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

13.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûleur du tambour sécheur fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuels, qui sont tracés.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

13.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des paramètres suivants :

- contrôle continu de la température du bitume, avec sécurité d'arrêt du réchauffage et alarme en cas d'atteinte de la température maximum ;
- contrôle de niveaux haut des stockages de bitume et de GNR ;
- contrôle de la pression au niveau des brûleurs ainsi que l'installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur ;
- calcul de la différence de pression indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

13.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- toutes les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés, et convenablement nettoyées ;
- la vitesse sur le site est limitée à 25 km/h,
- une balayeuse passe autant que de besoin pour éviter les poussières sur la voie publique,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de

boue sur les voies de circulation,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

13.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré par un filtre s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les granulats de plus faible granulométrie (susceptibles d'envol) sont stockés sous abri.

Les convoyeurs de granulats entre les trémies d'alimentation et le tambour-sécheur sont entièrement capotés.

La température des bitumes, lors du stockage et lors de leur mise en œuvre, est réglée au minimum (plage de 130°C à 160°C) afin d'éviter la surchauffe des bitumes qui dégage des composés organo-volatils.

Les camions de transport d'enrobé fabriqué sont systématiquement bâchés dès qu'ils sont remplis.

ARTICLE 14. CONDITIONS DE REJET

14.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des

travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

14.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement des effluents
Centrale d'enrobage à chaud	270 tonnes par heure maximum	gaz	Dépoussiéreur avec filtre à manche

14.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée du filtre à manche	27 m	71 650 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

14.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ à 17 % ;
- les mesures se font sur **gaz humides**.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sur gaz humides)
Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1)	20 mg/Nm ³
SO ₂ (NF EN 14 791)	100 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂ (NF EN 14 792)	300 mg/Nm ³
COVNM (NF EN 13 526 et NF EN 12 619)	50 mg/Nm ³
Benzène	2,0 mg/Nm ³

HAP ⁽¹⁾ (NF X 43 329)	0,025 mg/Nm ³
----------------------------------	--------------------------

14.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps pour la centrale. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux proposés
Poussières ⁽²⁾	1,433 kg/h
SO ₂ ⁽³⁾	1,7 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂ ⁽³⁾	5,6 kg/h
COVNM ⁽³⁾	3,583 kg/h
Benzène ⁽³⁾	15 g/h
HAP	0,5 g/h

14.6. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés aux paragraphes 14.4 et 14.5, ainsi que du monoxyde de carbone, doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

La fréquence de la mesure en HAP et en Benzène pourra être revue, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats des mesures.

La mesure du débit d'odeur pourra être demandée par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 12, en cas de plaintes du voisinage, par exemple.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (formule produite avec sa composition, débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie).

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, la transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

1. Les 17 HAP comprennent les composés suivants : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)Pérylène, Indéno(1,2,3-cd)Pyrène ; Acénaphène ; Anthracène ; Chrysène ; Fluorène ; Naphtalène ; Phénanthrène ; Pyrène ; 2-méthylnaphtalène ; 2 méthylfluoranthène.

2. Basée sur le calcul [Concentration] x Flux.

3. Engagement de l'exploitant tel que mentionné dans son dossier.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau pour les besoins du process. La seule consommation d'eau, en dehors des usages sanitaires, est liée au lavage de la chargeuse et à l'arrosage des pistes.

Le site est alimenté par le réseau public en eau potable. Un disconnecteur est installé sur l'alimentation générale en eau potable pour les besoins sanitaires.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 16. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

16.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 17.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

16.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

16.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

16.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

16.5. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

16.6. Isolement avec les milieux – recueil des eaux d'incendie

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées et dirigées dans un dispositif de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi en cas de besoin dans un centre de traitement.

ARTICLE 17. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

17.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** des toitures (non polluées) ;
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement, des aires de dépotage des bitumes, de l'aire étanche sous la centrale)**
3. les **eaux polluées** : les eaux de lavages de la chargeuse, égouttures provenant de l'aire de distribution de GNR, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
4. les **eaux domestiques** : les eaux sanitaires de la zone de vie.

17.2. Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries, aires de stationnement, de dépotage, de chargement, des dalles de propretés sous les installations de la centrale d'enrobage) sont collectées par un réseau qui, après passage par une pompe de relevage, aboutie dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux ruisselant sur l'aire de dépotage et de distribution de GNR aux engins, ainsi que l'aire de lavage de la chargeuse, sont collectées et transitent dans un autre déboureur/séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le réseau décrit au paragraphe précédent.

Après traitement, ces eaux sont dirigées et rejetées vers le milieu naturel par un Ouvrage de Gestion des Eaux Pluviales, conforme au *guide du Grand Lyon (Fiche 00 : Méthode pour le dimensionnement des ouvrages)* ainsi qu'au *guide de la Mise traitant des préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône*. Le dimensionnement de cet OGEP sera calculé en tenant compte des données bibliographiques de la perméabilité des terrains alluviaux du site. Un exemplaire de cette étude de dimensionnement devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans les six mois suivants la notification du présent arrêté.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles proviennent du vestiaire du personnel. Elles sont dirigées vers une fosse septique avec champ d'épandage. Ce dispositif d'assainissement autonome est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle. Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

17.3. Gestion des déboueurs/séparateurs

La conception et la performance des déboueurs-déshuileurs permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ils sont entretenus régulièrement, aussi souvent que nécessaire, et a minima au moins une fois par an, de manière à demeurer opérationnels, et conserver leurs capacité de traitement.

L'exploitant archive les justificatifs d'entretien durant 3 ans.

17.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Champ d'épandage
Traitement avant rejet	dispositif d'assainissement autonome
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'aire de dépotage de bitume, de lavage de la chargeuse et d'alimentation en GNR des engins.
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseaux d'eaux pluviales du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Réseaux d'eaux pluviales du site, eaux pluviales des aires de stationnement, de circulation et de l'aire sous les installations de la centrale d'enrobage
Exutoire du rejet	Ouvrage de gestion des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur, sous réserve du respect de l'article 17.7

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures du hangar à sable.
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel récepteur

17.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Sur les ouvrages des rejets d'effluents liquides numéros 3 et 4, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

17.6. Eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fioul

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention des stockages de bitume et de fioul font l'objet d'un contrôle visuel. Une consigne de ce suivi est mise en place dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. S'il n'y a pas de trace visuelle de pollution, ces eaux pluviales sont dirigées vers le décanteur-déshuileur du secteur. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées, externes au site.

17.7. Interdiction des rejets-en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

Toutefois, pour les rejets ponctuels directs ou indirects, cette disposition n'est pas applicable lorsque les introductions de substances dangereuses ou de polluants non dangereux sont considérées comme étant présentes en quantité et en concentration si faibles que tout risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice est écarté.

À cette fin, une étude d'incidence appropriée et tenant compte des dispositions de l'article 17.6 devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans les six mois suivants la notification du présent arrêté.

17.8. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans un centre agréé à l'élimination de ce type de déchet.

L'ensemble des installations de la centrale d'enrobage (stockages, poste d'enrobage, aire de dépotage, voies de circulation, stationnement des engins, aires de ravitaillement et d'entretien courant des engins) est situé soit sur rétention étanche, soit sur une zone étanche reliée au réseau d'eau pluviales susceptibles d'être polluées aboutissant dans un débourbeur-déshuileur, muni d'un système d'isolement conformément au point 16.6.

17.9. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 09 008) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- concentration en MEST (norme NF EN 872) inférieure à 100 mg/l ;
- concentration en DCO (norme NFT 90 101) inférieure à 300 mg/l ;
- concentration en DBO₅ (norme NFT 90 103) inférieure à 100 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1) inférieure à 10 mg/l ;
- concentration en Azote (méthode Kjeldahl, norme NF EN 25663) inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en Phosphore total (norme NF EN ISO 17294-2) inférieure à 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets numéros 2 et 3 et sur paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, DBO₅, HCT, Azote et Phosphore.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au présent article. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et actions correctives prévues.

TITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 18. PRINCIPES DE GESTION

18.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

18.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

18.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, ou bien est réalisé sous abri.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

18.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

18.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des loupés de fabrication, recyclage d'enrobés), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdite.

Les enrobés amenés de l'extérieur, et destinés à être recyclés par incorporation aux enrobés en cours de fabrication, sont stockés sous un hangar couvert pour éviter leur humidification par les eaux pluviales et donc la surconsommation d'énergie pour les sécher avant de les introduire dans le procédé. Avant leur réemploi en fabrication, une analyse de la teneur en HAP et en amiante est réalisée a minima sur un échantillon prélevé sur chaque lot, conformément aux normes en vigueur.

18.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février

2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

18.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants, avec les quantités estimées ci-après :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle de déchets	Part pouvant être traitée à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	15.01.01	Cartons d'emballage	3 à 4 tonnes/ an	0 %
	15.01.02	Déchets de plastique		0 %
	15.02.03	Filtres à manche		0 %
Déchets dangereux	01 04 10	Poussières du filtre ¹	occasionnel	0 %
	05 01 06	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.	1 tonne/ an	0 %
	13 05 01	Boue des dessableurs et des séparateurs eau/hydrocarbures.	5 tonnes/ an	0 %
	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	2 m ³ / an	0 %
	13 03 08 13 03 09 13 03 10	Huiles isolantes et fluides caloporteurs : • synthétiques ; • facilement biodégradables ; • autre.	25 L./an	0 %
	15.01.10	Emballages souillés vides	100 kg/ an	0 %
	15 02 02	Chiffons souillés	100 kg/ an	0 %
	16 01 07	Filtres à huile	100 kg/ an	0 %

1 - en fonctionnement normal du poste d'enrobage, ce déchet est recyclé par incorporation à la production d'enrobé.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des bardages métalliques sont mis en place autour des installations de fabrication.

Des systèmes d'information visuels vis-à-vis des chauffeurs sont mis en place en remplacement des systèmes sonores dans les deux années suivant la signature du présent arrêté.

La chargeuse du site est équipée d'un avertisseur de recul de type cri du lynx.

Le plan de circulation du site permet le transit du site par les camions de livraison de matière première et d'enlèvement du produit fini sans nécessité de reculer, évitant ainsi les bips de recul.

19.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

19.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20. NIVEAUX ACOUSTIQUES

20.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au paragraphe 20.1. dans les zones à émergence réglementée.

20.3. Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- en période de jour et de nuit, dans les six mois qui suivent la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage,
- tous les 3 ans, en période de jour et de nuit, lors du fonctionnement aux horaires habituels de la centrale.

Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Les points de mesure, positionnés sur un plan annexé au présent arrêté, sont les suivants:

- LP1, limite de propriété côté Sud-est ;
- LP2, limite de propriété côté Nord-ouest ;
- LP3, limite de propriété côté Nord ;
- LP4, limite de propriété côté Sud-ouest ;
- ZER 1, au Nord du site ;
- ZER 2, à l'Est du site, le long de la route départementale 15 ;

- ZER 3, au Nord-ouest du site, le long du chemin de Pachon.

Le rapport de la mesure de bruit effectuée dans les six mois qui suivent la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage est transmis à l'inspection de l'environnement, accompagné de commentaires. Par la suite, les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au 20.1 et 20.2. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et actions correctives prévues.

20.4. Horaires de fonctionnement

De façon habituelle, le fonctionnement est autorisé de 7h à 17h30 du lundi au vendredi.

Néanmoins, de façon exceptionnelle, en fonction de contraintes particulières de chantier, la fabrication pourra se dérouler en période nocturne de mars à juillet et de septembre à novembre. L'exploitant doit tracer ces périodes exceptionnelles, et conserve à disposition de l'inspection de l'environnement, les justificatifs des contraintes de chantier l'ayant amené à fonctionner de nuit.

ARTICLE 21. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 22. CARACTÉRISATION DES RISQUES

22.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation

relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

22.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 23. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

23.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

23.2. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture solide et efficace doit être installée sur le périmètre du site. L'entrée du site est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des heures d'ouverture, le site est protégé par un système d'alarme anti-intrusion.

23.3. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

23.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Une visite de contrôle est également effectuée par un personnel qualifié avant démarrage de l'installation. L'exploitant conserve le rapport de cette visite.

23.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 24. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

24.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, y compris la canalisation de transport de gaz haute pression traversant le site.

24.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

24.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

- Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

24.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

24.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

24.6. Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

ARTICLE 25. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

25.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

25.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

25.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

25.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

25.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art (par exemple séparateur du site). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

25.8. Tuyauteries

Les tuyauteries sont aériennes, et disposées de manière à ne pas être heurtées par des mouvements de véhicules ou engins.

25.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 26. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

26.1. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

26.2. Moyens de secours

L'exploitant dispose a minima de :

- d'un poteau incendie à moins de 100 m des limites de propriété du site, capables de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier une bonne accessibilité à ce poteau ainsi que la disponibilité effective des débits d'eau,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ou des kits d'absorption d'hydrocarbures,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

26.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses y compris la canalisation de transport de propylène passant à proximité du site ;
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES (GNR)

ARTICLE 27. RÈGLES D'IMPLANTATION

La distribution et le stockage d'hydrocarbures, et leurs installations associées sont implantées à l'air libre.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 18 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres des issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation,
- 18 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 28. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 29. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 30. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 18.4.

ARTICLE 31. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 32. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 33. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 34. PROPRETÉ

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 35. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 36. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 37. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ", est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 38. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 39. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 40. LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 41. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes .

ARTICLE 42. RÉSERVOIR DE STOCKAGE

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 43. LES TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 44. LES VANNES

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 45. LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 46. LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 47. LES ÉVÉNEMENTS

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 48. CONTRÔLES

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 49. DÉPÔT DE MATIÈRES BITUMINEUSES

49.1 Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire étanche. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

49.2 Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

49.3 Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure.

49.4 Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

49.5 Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

49.6 Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

49.7 Les vannes de piétement doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

49.8 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

49.9 Chaque réservoir doit être équipé :

- d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient ;
- d'un niveau de sécurité bas ;
- de deux niveaux de sécurité haut avec alarme sonore ou visuelle ;
- d'un seuil de température haute, entraînant une coupure du réchauffage électrique.

49.10 En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

49.11 Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

49.12 Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

49.13 En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

49.14 Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

49.15 Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

49.16 Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

49.17 Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

49.18 Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

49.19 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

49.20 Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention.

De plus une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 50. PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

50.1 Protection contre la surpression

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression de timbre.

50.2 Confinement

Le liquide organique caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents, qui sont protégées contre la pluie et garnies d'une toile métallique.

50.3 Vidange rapide

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

50.4 Dispositifs de contrôle et de sécurité

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffe ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 51. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

51.1. Implantation des chaufferies

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

51.2. Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure, indépendants de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible et l'alimentation électrique des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz, pour l'organe de coupure du gaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² (2) et un pressostat³ (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz)

1 – Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 – Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 – Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation

est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

51.3. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

51.4. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

51.5. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

51.6. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

51.7. Efficacité énergétique, contrôles périodiques

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement : articles R.224-20 à R.224-25 et R.224-28 (vérification des rendements minimaux), R.224-26 et R.224-27 (appareils de contrôle), R.224-29 (carnet de chaufferie, R.224-31 à R.224-36 et R.224-38 (contrôle périodique de l'efficacité énergétique), R.224-41-1 à R.224-41-3 (contrôle périodique des émissions polluantes).

ARTICLE 52. AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

52.1. Matérialisation

Ces aires sont délimitées sur le sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

52.2. Consignes

Une consigne précise les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des véhicules citernes. Cette consigne aborde notamment le cas du chargement/déchargement de produits chauds, dont la température peut être supérieure à 100°C, le cas des citernes soit ayant contenu d'autres produits susceptibles de réagir avec le produit à transvaser, doit contenir de l'eau ou susceptible d'en contenir.

Elle précise les interventions à effectuer en cas d'accident ou incident.

Des produits absorbants ou des bacs à sable avec pelle sont disposés à proximité de chacune des aires de chargement ou déchargement.

ARTICLE 53. STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

53.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 18.4 figurant au titre 5 du présent arrêté.

53.2. Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, .

Les récipients ou les stockages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

TITRE 10 – PUBLICITE-DELAIS ET VOIES DE RECOURS- EXECUTION

ARTICLE 54. PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MILLERY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 55. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 56. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MILLERY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 54 précité,
- à la société RHONE-ALPES ENROBES,

Lyon, le 19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

